



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 4634

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des éducateurs sportifs en poste, ayant commencé leur formation avant le décret du 1er avril 1992 (no 92-368). Ayant obtenu leur diplôme d'Etat au cours de cette année 1992 (il n'existe qu'un seul examen dans l'année), ils devraient pouvoir être intégrés directement dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (grade d'éducateurs deuxième classe), puisque aucun concours n'est prévu avant un an. Cette décision de bon sens permettrait aux personnes concernées, en étant immédiatement titularisées, de poursuivre leur projet professionnel en liaison notamment avec les collectivités locales concernées. Il lui demande s'il envisage de réserver un examen bienveillant à cette proposition.

Texte de la réponse

Les personnels territoriaux des APS, lorsqu'ils sont intégrés dans le corps des éducateurs ou des conseillers peuvent, dans le cadre d'une convention passée entre la collectivité employeur et l'inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, être agréés pour participer à l'enseignement d'activités physiques et sportives dispensées pour l'éducation physique à l'école. Cette disposition s'applique également aux opérateurs intégrés à la constitution initiale du cadre d'emploi qui, lorsqu'ils ont satisfait aux obligations de l'article 39 du décret no 92-368 du 1er avril 1992, sont intégrés dans le corps des éducateurs territoriaux des APS.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4634

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2289

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2641